

Décision IG.24/13

Développement d'un ensemble de mesures régionales visant à appuyer le développement d'entreprises vertes et circulaires et à renforcer la demande de produits plus durables

Les Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et à ses Protocoles lors de leur 21^{ème} réunion,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulée « L'avenir que nous voulons », approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, en particulier les paragraphes relatifs à la consommation et à la production durables,

Rappelant également la résolution 70/1 de l'Assemblée générale du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du 15 mars 2019, à savoir UNEP/EA.4/Res.1, intitulée « Moyens novateurs de parvenir à une consommation et une production durables » et UNEP/EA.4/Res.4, intitulée « Relever les défis environnementaux grâce à des pratiques commerciales durables »,

Tenant compte de l'engagement de la communauté internationale exprimé dans la Déclaration ministérielle de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement lors de sa quatrième session pour promouvoir les modes de consommation et de production durables, y compris (mais pas uniquement) au moyen d'une économie circulaire et d'autres modèles économiques durables et la mise en œuvre de Programmes-cadres de dix ans sur les modes de consommation et de production durables,

Eu égard au Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (1996), en particulier l'article 5 sur les obligations générales et l'article 9 sur la coopération scientifique et technique, au Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination (1996), en particulier l'article 5 sur les obligations générales et au Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée (2008) ; en particulier l'Article 9 sur les activités économiques,

Rappelant les Décisions IG.22/2 et IG.22/5, adoptées par les Parties contractantes lors de leur 19^e Réunion (COP 19) (Athènes, 9-12 février 2016), sur la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable 2016-2025 et le Plan d'action régional sur la consommation et la production durables en Méditerranée respectivement, soulignant que les entreprises, en particulier les entreprises et entrepreneurs verts représentent les principaux moteurs de la transition vers des économies vertes et bleues dans les pays méditerranéens.

Rappelant le mandat du CAR/CPD au sein du système du PAM - Convention de Barcelone et sa pertinence pour la mise en œuvre de la présente décision,

Reconnaissant également le besoin de passer de modèles d'entreprises traditionnels et linéaires vers des modèles innovants verts et des modèles d'entreprises circulaires, et qu'afin de réussir cette transition, il convient de mettre en place un environnement politique favorable ainsi que organismes renforcés de soutien aux entreprises et des instruments financiers appropriés aux niveaux régional et national,

Notant avec satisfaction le travail entrepris à cet égard en vertu du Programme méditerranéen pour des entreprises vertes ayant contribué à la création de sociétés vertes dans les pays du sud de la Méditerranée,

Ayant considéré le rapport de la réunion des Points focaux du Centre d'activités régionales pour la consommation et la production durables, qui s'est déroulée à Barcelone, en Espagne les 14 et 15 mai 2019,

1. *Demandent* au Secrétariat de préparer une série de mesures régionales visant à soutenir le développement d'entreprises vertes et circulaires et de renforcer la demande pour des produits plus durables, en vertu du calendrier établi en Annexe I de la présente Décision, en tant que moyen de soutenir la transition vers une économie verte et circulaire, en s'éloignant des modèles traditionnels linéaires et en passant à des modèles d'entreprises innovants verts et circulaires.

2. *Demandent également* au Secrétariat d'assurer que les mesures régionales ciblent les secteurs économiques identifiés par les Protocoles pertinents de la Convention de Barcelone et ont un impact particulier sur l'environnement marin et côtier et abordent les questions transversales ;

3. *Demandent en outre* au Secrétariat de développer des critères spécifiques pour la définition d'entreprises vertes et circulaires en Méditerranée, fondés sur les initiatives existantes aux niveaux mondial, régional et national pour examen par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone et ses Protocoles lors de la 22^e Réunion des Parties contractantes (CdP 22) ;

4. *Exigent* que le Secrétariat consente tous les efforts nécessaires pour garantir que la préparation de l'ensemble de mesures régionales et le développement des critères se font en synergie avec les cadres politiques régionaux et nationaux existants soutenant le développement d'entreprises vertes et circulaires.

Annexe I : Calendrier pour l'élaboration d'un ensemble de mesures régionales de promotion de l'économie verte et circulaire et de renforcement de la demande de produits plus durables

Échéance	Événement
1 ^{er} trimestre 2020	<ul style="list-style-type: none"> • Demande aux Points focaux du CAR/CPD de nommer des experts nationaux en vue de l'élaboration de mesures et critères régionaux (le CAR/CPD définira des termes de référence pour ces experts nationaux) • Examen des informations existantes • Préparation d'un état des lieux • Définition des modalités de fonctionnement des mécanismes de consultation en ligne au moyen de la plateforme Web de CPD appropriée, qui sera gérée par le CAR/CPD, afin de faciliter l'engagement et la participation de toutes les parties prenantes et de tous les partenaires pertinents
2 ^e trimestre 2020	<ul style="list-style-type: none"> • Lancement de la consultation en ligne • Rédaction d'un avant-projet concernant les mesures et les critères
3 ^e trimestre 2020	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation d'une réunion de consultation régionale afin de s'assurer d'obtenir la contribution des parties prenantes déterminantes dans l'espace méditerranéen, comme le secteur commercial, les chefs de file de l'économie, les responsables du financement et toutes autres entités pertinentes s'engageant pour l'économie verte et circulaire dans l'espace méditerranéen • Fin de la consultation en ligne • Obtention d'une liste actualisée des mesures et critères régionaux, et diffusion de l'avant-projet aux Points focaux du CAR/CPD pour consultation en ligne
4 ^e trimestre 2020	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation d'une réunion de consultation avec les experts nationaux nommés par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone • Partage de la liste de mesures et critères révisée avec les Points focaux du CAR/CPD pour une seconde consultation en ligne
1 ^{er} trimestre 2021	<ul style="list-style-type: none"> • Envoi du projet final de mesures et critères aux Points focaux du CAR/CPD et réunions de la Commission méditerranéenne de développement durable
2 ^e trimestre 2021	<ul style="list-style-type: none"> • Réunions des Points focaux du CAR/CPD et de la Commission méditerranéenne de développement durable • Révision et actualisation de la liste de mesures et critères, en y mentionnant les commentaires des membres de la Commission méditerranéenne de développement durable et des Points focaux du CAR/CPD • Préparation du projet de décision
3 ^e trimestre 2021	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation du projet de décision à la réunion des Points focaux du PAM
4 ^e trimestre 2021	<ul style="list-style-type: none"> • Proposition du projet de décision à la CdP 22 pour approbation